



# **STATUTS DE LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL (FECAFOOT)**

**(Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2018)**

# TABLE DES MATIERES

## DEFINITIONS

**CHAPITRE I :** Dispositions générales

**CHAPITRE II :** Membres

**CHAPITRE III :** Président d'honneur et membre d'honneur

**CHAPITRE IV :** Organisation

*Section 1 : Généralités*

*Section 2 : Assemblée Générale*

*Section 3 : Comité Exécutif*

*Section 4 : Président de la FECAFOOT, Président du Comité Exécutif*

*Section 5 : Comité d'Urgence*

*Section 6 : Commissions permanentes et ad hoc*

*Section 7 : Organes juridictionnels*

*Section 8 : Secrétariat Général*

**CHAPITRE V :** Finances

**CHAPITRE VI :** Compétitions et droits sur les compétitions et les manifestations

**CHAPITRE VII :** Matches et compétitions internationaux

**CHAPITRE VIII :** Dispositions diverses, transitoires et finales

## DÉFINITIONS

Les termes ci-après s'entendent comme suit :

**Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) :** association membre de la FIFA et de la CAF.

**UNIFFAC :** Union des Fédérations de Football d'Afrique Centrale.

**CAF :** Confédération Africaine de Football.

**FIFA :** Fédération Internationale de Football Association.

**CNOSC :** Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

**Ligue régionale:** Association régionale subordonnée à la FECAFOOT.

**Ligue spécialisée:** ligue subordonnée à laquelle la FECAFOOT délègue le pouvoir d'organiser en son nom, des championnats ou toute autre compétition de son ressort.

**Confédération :** Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

**Club :** membre d'une association de football (elle-même membre de la FIFA) ou d'une ligue reconnue par une association, dont au moins une équipe participe à une compétition.

**Corps de métiers :** Groupements d'intérêts sportifs représentés par les associations des joueurs, des entraîneurs et éducateurs de football, des arbitres et arbitres assistants et des personnels de la médecine du sport.

**Officiel :** Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur ainsi que toute autre personne (à l'exclusion des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA.

**Joueur :** Tout joueur de football enregistré à la FECAFOOT et détenteur d'une licence en cours de validité.

**Assemblée Générale :** Organe législatif et instance suprême de la FECAFOOT.

**Comité Exécutif :** Organe exécutif de la FECAFOOT.

**Comité d'urgence :** Formation restreinte du Comité Exécutif.

**Membre :** Personne morale admise par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

**Football Association :** Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

**IFAB:** International Football Association Board.

**Tribunaux ordinaires :** Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

**Tribunal arbitral :** Cour de justice privée, indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

**TAS:** Tribunal Arbitral du Sport siégeant à Lausanne (Suisse).

**CCA :**Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

**OAPI :** Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

**NB :** le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Nom, siège et forme juridique**

1. La Fédération Camerounaise de Football ci-après désignée la « FECAFOOT », fondée en 1959, est une fédération sportive créée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Cameroun et régie par les présents Statuts et les règlements qui en découlent.
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège est fixé à Yaoundé.
4. La FECAFOOT s'est affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) en 1962 et à la Confédération Africaine de Football (CAF) en 1963. A ce titre, elle est tenue de respecter elle-même et de faire respecter par ses membres les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FECAFOOT.
5. Le drapeau de la FECAFOOT est de couleur blanche frappé au centre du logo de la FECAFOOT.
6. Le logo de la FECAFOOT est un écusson vert, rouge, jaune frappé d'une étoile dorée et d'un ballon de football centré sur la bande rouge ; l'écusson est bordé

sur sa partie supérieure par le mot « CAMEROUN » écrit en lettres capitales dorées sur fond noir. Le même écusson repose sur un cartouche parcheminé portant le mot « FECAFOOT » en lettres capitales dorées sur fond noir. L'écusson est entièrement bordé sur un filet noir alors que le cartouche est bordé sur un filet doré.

7. Le sigle de la FECAFOOT est « FECAFOOT ».
8. Le drapeau, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'OAPI.

## **Article 2: Relations avec les Pouvoirs Publics**

1. Les ressources de la FECAFOOT à l'exception des subventions reçues de l'Etat et des Collectivités territoriales décentralisées sont des deniers privés.
2. La FECAFOOT est régulièrement agréée auprès du Ministère en charge des sports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle participe à l'exécution d'une mission de service public et reçoit à ce titre délégation du Ministre en charge des sports.
3. La FECAFOOT fait connaître au Ministre en charge des sports et au Ministre en charge de l'administration territoriale toutes les modifications de ses textes organiques trente (30) jours au plus tard après leur adoption. Dans les mêmes conditions, elle informe les mêmes ministres de tous les changements intervenus dans la composition de l'organe exécutif de la FECAFOOT.
4. Les pièces de comptabilité de la FECAFOOT relatives aux subventions allouées par l'Etat sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge des sports et/ou du Ministre en charge des finances.
5. La FECAFOOT peut informer le Ministre en charge des sports sur le fonctionnement de ses établissements.

## **Article 3 : Buts**

La FECAFOOT a pour buts :

1. d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire camerounais en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et des programmes en faveur des jeunes ;
2. d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent ;
3. de fixer les règles et les dispositions et de veiller à les faire respecter ;
4. de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;

5. de respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ainsi que les Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
6. de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation des matchs, ne mettent en danger l'intégrité des matchs, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association, le futsal et le beach soccer ;
7. de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire camerounais ;
8. de contrôler et superviser le football association, le futsal et le beach soccer, au niveau national et contrôler et superviser toute forme de match international disputé sur le territoire de la FECAFOOT conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA et de la CAF ;
9. de gérer les relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes ;
10. d'accueillir des compétitions de niveau international ou autres ;
11. d'assurer la participation des clubs représentant le Cameroun aux compétitions internationales conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
12. de constituer et de gérer les équipes nationales représentant le Cameroun aux compétitions internationales ;
13. de représenter auprès des organisations mondiales, continentales ou régionales de football l'ensemble des clubs et des équipes nationales qui lui sont affiliés ;
14. d'entretenir des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes sportifs nationaux et internationaux ;
15. de créer des organismes annexes nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
16. de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football.

#### **Article 4 : Neutralité et non-discrimination**

1. La FECAFOOT est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes par un membre de la FECAFOOT pour des raisons raciales, ethniques, de handicap, de sexe, linguistiques, religieuses, politiques ou pour toute autre raison est d'office interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou de sanctions disciplinaires.

### **Article 5 : Promotion des relations d'amitié**

1. La FECAFOOT s'engage à promouvoir les relations d'amitié entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. Toute personne et organisation impliquées dans le football est tenue d'observer les Statuts, règlements, principes du fair-play, de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de non discrimination.
3. La FECAFOOT crée les instances nécessaires pour résoudre tout litige entre ses membres, clubs, officiels et joueurs.

### **Article 6 : Joueurs**

1. Le statut des joueurs et les modalités de transfert sont régis par la FECAFOOT, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre les Clubs affiliés à la FECAFOOT.
2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux Règlements Généraux de la FECAFOOT.

### **Article 7 : Lois du Jeu**

1. Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à la FECAFOOT ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'International Football Association Board (IFAB) est habilité à les promulguer et à les modifier.
2. Les Lois du Jeu de Futsal et de Beach Soccer s'appliquent à la FECAFOOT ainsi qu'à tous ses membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

### **Article 8 : Comportement des organes, des officiels et des joueurs**

Les organes, les officiels et les joueurs de la FECAFOOT doivent respecter les Statuts, règlements, directives, décisions, Code disciplinaire, Code d'Éthique et Code de bonne conduite de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.

### **Article 9 : Langues officielles**

1. Les langues officielles de la FECAFOOT sont le français et l'anglais. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans ces deux langues.

2. En cas de discordance dans les textes rédigés en ces deux langues, il est fait recours à une commission d'experts.

## **CHAPITRE II : MEMBRES**

### **Article 10 : Admission, suspension et exclusion**

1. L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.
2. L'admission ne peut être validée que si le candidat remplit les critères arrêtés par la FECAFOOT conformément aux Statuts et règlements de la FECAFOOT.
3. Le statut de membre se perd par démission ou exclusion. La perte de cette qualité ne libère pas le membre de ses obligations financières échues vis-à-vis ni de la FECAFOOT, ni des autres membres. Elle le déchoit de tous ses droits.

### **Article 11 : Composition et admission**

1. Les membres de la FECAFOOT sont :
  - a) la Ligue de Football Professionnel du Cameroun représentant le football professionnel;
  - b) chacune des 10 ligues décentralisées représentant le football amateur ;
  - c) la ligue spécialisée de football des jeunes ;
  - d) la ligue spécialisée de Futsal ;
  - e) la ligue spécialisée de football féminin ;
  - f) la ligue spécialisée de Beach soccer ;
  - g) la ligue spécialisée de football corporatif et vétérans.
  - h) Une association représentant les joueurs ;
  - i) Une association représentant les entraîneurs et éducateurs de football ;
  - j) Une association représentant les arbitres et arbitres assistants ;
  - k) Une association représentant les personnels de la médecine du sport ;
2. Les ligues agréées par la FECAFOOT jouissent d'une autonomie administrative, financière et sportive.
3. La qualité de membre est attribuée par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.
4. Toute personne morale souhaitant devenir membre de la FECAFOOT, doit en faire la demande écrite au Secrétaire Général de la FECAFOOT. Celle-ci doit obligatoirement être accompagnée:



- a) d'un exemplaire de ses Statuts et règlements ;
- b) d'une déclaration par laquelle elle s'engage à respecter en toutes circonstances les Statuts, règlements, décisions, Code disciplinaire, Code d'Ethique et Code de bonne conduite de la FECAFOOT, de la FIFA et de la CAF et à garantir le même respect par ses membres, clubs, officiels et joueurs ;
- c) d'une déclaration par laquelle elle s'engage à se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
- d) d'une déclaration par laquelle elle reconnaît qu'elle est située sur le territoire de la FECAFOOT ;
- e) d'une déclaration par laquelle elle reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse, comme précisé par les présents Statuts;
- f) d'une déclaration par laquelle elle certifie qu'elle ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des Statuts, des règlements, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT devant les tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, la CAF ou la FECAFOOT prévoient ou stipulent un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
- g) d'une déclaration par laquelle elle reconnaît qu'elle exerce son activité dans le domaine de compétence de la FECAFOOT ;
- h) d'une déclaration par laquelle elle s'engage à organiser toutes les rencontres officielles à domicile sur le territoire de la FECAFOOT ;
- i) d'une déclaration stipulant que la constitution juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions sans l'influence d'une entité extérieure ;
- j) d'une liste d'officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, peuvent conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- k) d'une déclaration par laquelle elle s'engage à organiser des rencontres amicales ou à y participer uniquement après accord préalable de la FECAFOOT ;
- l) d'une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de la séance la constituant ;
- m) d'une copie certifiée de l'agrément légal accordé par les autorités administratives compétentes.

### **Article 12 : Demande et procédure de candidature**

1. Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.

2. Le nouveau membre acquiert les droits et est soumis aux obligations découlant de son statut dès que son admission est effective.

### **Article 13 : Droits des membres**

1. Les membres de la FECAFOOT jouissent des droits :
  - a) de participer à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, y être convoqués dans les délais ;
  - b) de formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour et y exercer le droit de vote ;
  - c) d'être informés des affaires de la FECAFOOT par le Secrétariat Général ;
  - d) de proposer des candidats en vue d'élections au sein de tous les organes de la FECAFOOT ;
  - e) de prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou aux activités sportives placées sous l'égide de la FECAFOOT ;
  - f) d'exercer tous les autres droits liés aux Statuts et règlements de la FECAFOOT.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux exceptions et réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

### **Article 14 : Obligations des membres**

1. Les membres de la FECAFOOT sont astreints à l'obligation :
  - a) d'observer les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT et les faire respecter par leurs propres membres ;
  - b) de garantir l'élection de leurs organes décisionnels au moins tous les quatre ans ;
  - c) de convoquer leur organe suprême et législatif à intervalles réguliers, en général une fois par an ;
  - d) de prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la FECAFOOT ;
  - e) de s'acquitter de leurs cotisations ;
  - f) de respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les Lois du Jeu de Beach Soccer et du Futsal telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
  - g) d'adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant eux-mêmes ou l'un de leurs membres et relatifs aux Statuts,

règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC, de la FECAFOOT ou des ligues qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence des organes juridictionnels de la FECAFOOT, du CNOSC, de la CAF, de la FIFA et du TAS, et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit ;

- h) de diriger leurs affaires en toute indépendance et de veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'article 18 des présents Statuts;
  - i) de s'assurer que les membres de leurs organes soient élus ou nommés selon une procédure démocratique qui garantit l'indépendance totale de ces élections ou nominations;
  - j) de communiquer à la FECAFOOT toute modification de leurs Statuts et règlements, de la liste de leurs officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à les engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
  - k) de n'entretenir aucune relation sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres ayant été suspendus ou exclus par la FECAFOOT, la CAF ou la FIFA;
  - l) de respecter, par le biais d'une clause statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité, de l'esprit sportif et de la non-discrimination en tant qu'expression du fair-play ;
  - m) d'observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées dans les présents Statuts ;
  - n) de gérer et tenir à jour un registre des membres ;
  - o) de ratifier des Statuts qui sont conformes aux exigences stipulées dans les Statuts de la FECAFOOT ;
  - p) de se soumettre entièrement aux autres obligations prévues dans les Statuts, codes et autres règlements de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FECAFOOT.
2. Tout membre d'un organe exécutif d'un membre de la FECAFOOT est astreint au devoir de réserve et de loyauté. Il doit s'abstenir de participer aux débats extérieurs à ce membre et d'y prendre des décisions susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts avec un autre membre de la FECAFOOT ou de perturber le fonctionnement de la FECAFOOT.
3. La violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts et les différents codes et règlements en vigueur.

### **Article 15 : Suspension**

1. L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si la suspension n'est

pas levée par celui-ci dans les quatre (04) mois, elle reste valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

2. Toute suspension doit être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale par les deux tiers (2/3) au moins des suffrages valablement exprimés, faute de quoi elle est immédiatement levée.
3. La suspension d'un membre entraîne la perte automatique des droits que lui confère son statut. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sportives avec un membre suspendu. La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
4. Les membres ne participant pas aux activités sportives de la FECAFOOT pendant une saison sportive sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être ni élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard. Il en va de même pour toute ligue n'ayant pas organisé de compétitions pendant la saison sportive. A cet effet, le Secrétaire Général dresse à la fin de chaque saison sportive un rapport détaillé et circonstancié des activités des membres.

### **Article 16 : Exclusion**

1. L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :
  - a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FECAFOOT;
  - b) coupable de violation graves des Statuts, codes, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.
2. Toute exclusion nécessite la présence de la majorité (plus de 50 %) des membres de l'Assemblée Générale exerçant le droit de vote et requiert les trois-quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

### **Article 17 : Démission**

1. Tout membre peut démissionner de la FECAFOOT à tout moment. Il doit adresser sa démission par tout moyen laissant trace écrite au Secrétaire Général au moins six (06) mois avant la fin de l'exercice financier.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre s'acquitte de ses obligations financières vis-à-vis de la FECAFOOT et des autres membres.

### **Article 18 : Indépendance des membres de la FECAFOOT et de leurs organes**

1. Chaque membre de la FECAFOOT doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence induite d'un tiers.

2. Les organes des membres de la FECAFOOT ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les Statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
3. La FECAFOOT ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
4. La FECAFOOT ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

### **Article 19 : Statuts des clubs, des ligues spécialisées et des ligues décentralisées**

1. Les clubs, les ligues spécialisées et les ligues décentralisées sont subordonnés à la FECAFOOT et doivent être reconnus par elle. Il ne doit exister qu'une seule et unique ligue de football professionnel, de football des jeunes, de football féminin, de Futsal, de Beach soccer et de football corporatif et vétérans sur le territoire de la FECAFOOT. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces ligues sont précisés dans les présents Statuts. Leurs Statuts et règlements doivent être conformes aux Statuts et règlements de la FECAFOOT.
2. Les questions relatives à l'arbitrage, au disciplinaire, à l'éthique à la lutte contre le dopage, aux licences de club et à l'enregistrement des joueurs (CIT) relèvent en tout temps de la compétence exclusive de la FECAFOOT.
3. Chaque ligue et club affilié à la FECAFOOT doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à la FECAFOOT indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.
4. Aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club au sein d'une même ligue.

Dans les compétitions impliquant plusieurs ligues, le règlement de la compétition doit veiller à ce que l'intégrité du jeu ou de la compétition soit préservée.

## **CHAPITRE III : PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR**

### **Article 20 : Unique**

1. L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.
2. Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.

3. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION**

### ***SECTION 1 : GENERALITES***

#### **Article 21 : Organes de la FECAFOOT**

1. Ont qualité d'organes de la FECAFOOT :
  - a) l'Assemblée Générale : organe législatif et instance suprême ;
  - b) le Comité Exécutif : organe exécutif ;
  - c) les commissions permanentes et *ad hoc* ;
  - d) les organes juridictionnels :
    - la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline,
    - la Chambre Nationale de Résolution des Litiges,
    - la Commission d'Ethique,
    - la Commission de Recours,
    - la Commission Electorale de la FECAFOOT,
  - e) le Secrétariat Général : organe administratif ;
  - f) la Commission des licences aux clubs : organe chargé de l'octroi des licences aux clubs.
2. Les organes de la FECAFOOT sont soit élus, soit désignés par la FECAFOOT elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.
3. Les membres des organes de la FECAFOOT doivent s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêt.

### ***SECTION 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE***

#### **Article 22 : Définition et composition**

1. L'Assemblée Générale est l'instance à laquelle tous les membres de la FECAFOOT sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FECAFOOT. Seule une Assemblée Générale régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.
2. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
3. Le Président de la FECAFOOT préside l'Assemblée Générale.

4. Le Président de la FECAFOOT peut inviter des observateurs à assister à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote ni de participation aux débats.
5. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### **Article 23 : Délégués et votes**

1. Les membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués.
2. L'Assemblée Générale est composée de quatre vingt onze (91) délégués ainsi qu'il suit:
  - a) la Ligue de Football Professionnel du Cameroun représentée par six (06) délégués de clubs de première division et quatre (04) délégués de clubs de deuxième division, avec un (01) vote chacun ;
  - b) la ligue régionale de football du Centre représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - c) la ligue régionale de football du Littoral représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - d) la ligue régionale de football de l'Adamaoua représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - e) la ligue régionale de football du Nord-Ouest représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - f) la ligue régionale de football du Sud représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - g) la ligue régionale de football de l'Ouest représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - h) la ligue régionale de football de l'Est représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - i) la ligue régionale de football du Sud-ouest représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - j) la ligue régionale de football de l'Extrême-Nord représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - k) la ligue régionale de football du Nord représentée par six (06) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - l) la ligue spécialisée de football des jeunes représentée par quatre (04) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - m) la ligue spécialisée de football féminin représentée par trois (03) délégués, avec un (01) vote chacun ;

- n) la ligue spécialisée de Futsal représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - o) la ligue spécialisée de Beach Soccer représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - p) la ligue spécialisée de football corporatif et vétérans représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - h) l'association ou toute organisation représentant les joueurs, agréée par la FECAFOOT représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - i) l'association représentant les entraîneurs et éducateurs de football reconnue par la FECAFOOT représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - j) l'association représentant les arbitres et arbitres assistants reconnue par la FECAFOOT représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun ;
  - k) l'association représentant les personnels de la médecine du sport reconnue par la FECAFOOT représentée par deux (02) délégués, avec un (01) vote chacun.
3. En aucun cas, le nombre total de voix alloué à l'une des catégories ci-dessus (Ligue de Football Professionnel du Cameroun, ligues spécialisées ou ligues régionales) ne devra excéder 50% du nombre total de voix exprimables à l'Assemblée Générale dans son ensemble.
  4. La FECAFOOT invite le Ministre en charge des sports et le Ministre en charge de l'administration territoriale à désigner chacun deux (02) commissaires du Gouvernement à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles et ne participent pas aux débats.
  5. Ne peuvent désigner des délégués à l'Assemblée Générale que les membres affiliés à la FECAFOOT.
  6. Les délégués doivent faire partie de l'association membre ou de la ligue qu'ils représentent et être élus par l'instance compétente de cette association membre ou ligue selon l'art 18 des présents Statuts. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur simple demande.
  7. Seuls les délégués présents peuvent voter. Les délégués ne peuvent voter ni par correspondance ni par procuration.
  8. Les membres du Comité Exécutif, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-adjoint peuvent assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs.
  9. Les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association. Ils perdent leur qualité de membre de l'Assemblée Générale pendant toute la durée du mandat de celle-ci.



### **Article 24 : Désignation des délégués**

1. Les membres désignent par élection les délégués officiels dûment autorisés qui les représentent.
2. Les membres communiquent au Secrétariat Général de la FECAFOOT la liste de leurs délégués dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la tenue de leur Assemblée Générale électorale.
3. Les membres délivrent à leurs délégués un mandat justifiant de leurs pouvoirs.
4. Ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale :
  - a) les personnes condamnées à une peine définitive privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;
  - b) les personnes condamnées à une peine définitive privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois.

### **Article 25 : Compétences**

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

1. adopter ou modifier les Statuts, le Code Electoral de la FECAFOOT, les Règlements Généraux, le Règlement Financier, le Code Disciplinaire, le Code d'Ethique, ainsi que le Code de Bonne Conduite de la FECAFOOT;
2. d'approuver l'organigramme de la FECAFOOT ;
3. désigner trois (03) membres pour vérifier le procès-verbal de la dernière session, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale ;
4. élire ou révoquer le Président de la FECAFOOT ;
5. élire, ou révoquer les membres du Comité Exécutif;
6. élire sur proposition du comité exécutif, ou révoquer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des organes juridictionnels;
7. élire, sur proposition du Comité Exécutif, ou révoquer les membres de la Commission d'Audit et de Conformité.
8. nommer deux scrutateurs ;
9. approuver les comptes annuels ;
10. approuver le budget ordinaire et les budgets spéciaux ;
11. approuver le rapport d'activités du Président de la FECAFOOT;
12. désigner un cabinet d'audit indépendant sur proposition de la Commission d'Audit et de Conformité ou d'un tiers des délégués;
13. fixer le montant des cotisations sur proposition du Comité Exécutif;

14. décerner, sur proposition du Comité Exécutif, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personnalité qui s'est particulièrement engagée ou distinguée en faveur du football au sein de la FECAFOOT ou l'exclure ;
15. admettre, suspendre ou exclure un membre ;
16. révoquer le mandat d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la FECAFOOT ;
17. prendre des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts ;
18. accepter la démission d'un membre ;
19. formuler et émettre des recommandations et des vœux ;
20. dissoudre la FECAFOOT ;

### **Article 26 : Quorum de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres est présente.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session de l'Assemblée Générale a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum requis pour cette seconde session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FECAFOOT, l'élection du Président de la FECAFOOT et des membres du Comité Exécutif, la révocation d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la FECAFOOT, l'exclusion d'un membre de la FECAFOOT ou la dissolution de la FECAFOOT.
4. Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexé au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs délégués n'affecte plus le quorum.

### **Article 27 : Décisions de l'Assemblée Générale**

1. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
2. Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.
3. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de voter à bulletins secrets.

### **Article 28 : Assemblée Générale ordinaire**

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité Exécutif de la FECAFOOT une fois par an, de préférence au cours du mois précédant le début de la saison et en tout cas avant le 15 du mois d'avril.
2. L'annonce par le Comité Exécutif d'une session ordinaire de l'Assemblée Générale non électorale doit être faite à tous les membres vingt-et-un (21) jours au moins avant ladite session. L'annonce par le Comité Exécutif d'une session ordinaire de l'Assemblée Générale électorale doit être faite à tous les membres soixante (60) jours avant ladite session.
3. La convocation formelle se fait par écrit au moins sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont expédiés en même temps que la convocation, l'ordre du jour, le rapport d'activités du Président, les comptes annuels, le rapport des auditeurs indépendants et tout autre document utile.

### **Article 29 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire**

1. Le Secrétaire Général établit le projet d'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au Secrétaire Général de la FECAFOOT au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ces propositions sont brièvement motivées.
2. L'ordre du jour comprend (par ordre chronologique):
  - a) la vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la FECAFOOT ;
  - b) l'approbation de l'ordre du jour ;
  - c) l'allocution du Président ;
  - d) la nomination de trois (03) délégués pour contrôler le procès-verbal ;
  - e) la désignation de deux (02) scrutateurs ;
  - f) la suspension ou l'exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;
  - g) l'approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
  - h) le rapport d'activités de la FECAFOOT;
  - i) la présentation du bilan consolidé et révisé et du compte des pertes et profits ;
  - j) l'approbation des comptes annuels, après présentation du cabinet d'audit indépendant ;
  - k) l'approbation du budget ordinaire et des budgets spéciaux ;
  - l) l'admission de nouveaux membres (s'il y a lieu);

- m) l'acceptation de la résignation d'un membre (s'il y a lieu) ;
  - n) le vote concernant les propositions de modification des Statuts et du Code Electoral de la FECAFOOT, des Règlements Généraux, du Règlement Financier, du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, du Code Disciplinaire, du Code d'Ethique ainsi que du Code de Bonne Conduite de la FECAFOOT (s'il y a lieu) ;
  - o) la désignation du cabinet d'audit indépendant (s'il y a lieu) sur proposition de la Commission d'Audit et de conformité ou un tiers des délégués ;
  - p) la révocation d'un membre d'un organe (s'il y a lieu) ;
  - q) l'élection ou la révocation du Président de la FECAFOOT (s'il y a lieu) ;
  - r) l'élection ou la révocation des membres du Comité Exécutif (s'il y a lieu) ;
  - s) l'élection ou la révocation du Président, du vice-président, du rapporteur et des membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT (s'il y a lieu) ;
  - t) l'élection ou la révocation des membres de la Commission d'Audit et de Conformité (s'il y a lieu);
  - u) tout autre point proposé par les membres ou le Comité Exécutif de la FECAFOOT en respect de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.
3. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers (2/3) des délégués présents à l'Assemblée Générale et jouissant du droit de vote.
  4. L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour.

### **Article 30 : Elections**

1. Les élections se font au scrutin secret.
2. les élections de la FECAFOOT et des membres de la FECAFOOT doivent être effectuées conformément au Code Electoral de la FECAFOOT ;
3. L'élection du Président de la FECAFOOT et des membres du Comité Exécutif se fait au scrutin uninominal (par poste). Pour l'élection d'un candidat, la majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés est requise. S'il y a plus de deux candidats à un ou plusieurs des postes en question, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.
4. Pour l'élection des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres de tous les autres organes de la FECAFOOT (Commission d'Audit et de Conformité et organes juridictionnels) à l'exception de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (Cf. Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges), le(s)

candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) à pourvoir est (sont) élu(s).

5. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à d'autres tours de vote jusqu'à ce que soit obtenue la majorité (plus de 50%) requise.

6. Le processus électoral est réglementé par le Code Electoral de la FECAFOOT.

### **Article 31 : Assemblée Générale extraordinaire**

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire en tant que de besoin :

- a) à l'initiative du Président de la FECAFOOT ;
- b) à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif ;
- c) à la demande d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres à l'Assemblée Générale conformément à l'article 23 des présents Statuts.

2. Les affaires à traiter doivent être présentées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale peuvent la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA.

3. Les convocations à une session extraordinaire de l'Assemblée Générale, rédigées en français et en anglais, doivent être adressées à tous ses membres huit (08) jours au moins avant ladite session. Les convocations doivent fixer le lieu et la date de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale.

4. L'ordre du jour et tout autre document utile doivent être communiqués aux membres au moins huit (08) jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

5. Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

6. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 32 : Modification des Statuts et du Code Electoral de la FECAFOOT**

1. L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts et le Code Electoral de la FECAFOOT.

2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au Secrétaire Général par les membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif. Toute proposition d'un délégué représentant un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins dix (10) autres délégués représentant des membres.
3. Pour qu'une modification des Statuts soit soumise au vote, la majorité (plus de 50 %) des délégués représentant des membres doivent être présents.
4. Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages d'au moins 2/3 des délégués présents représentant des membres.
5. Les propositions de modification du Code Electoral de la FECAFOOT, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au Secrétaire Général par les délégués à l'Assemblée Générale ou les membres du Comité Exécutif.
6. Une proposition de modification du Code Electoral de la FECAFOOT est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

### **Article 33 : Déroulement de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FECAFOOT.
2. Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par le premier vice-président. Si celui-ci est à son tour absent ou empêché, elle est présidée par le doyen d'âge des vice-présidents. Si aucun des vice-présidents n'est présent, elle est présidée par le doyen d'âge du Comité Exécutif.
3. Les travaux de l'Assemblée Générale relatifs à l'élection du Président de la FECAFOOT et des autres membres du Comité Exécutif sont dirigés par la Commission Electorale de la FECAFOOT. Le Président et les membres du Comité Exécutif prennent part auxdits travaux en qualité d'observateurs.
4. L'Assemblée Générale désigne deux (02) scrutateurs.
5. Les délégués s'expriment en français ou en anglais.
6. Le président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée Générale. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des délégués.
7. L'Assemblée Générale peut constituer des commissions chargées de réfléchir sur des points précis. Celles-ci dressent un procès-verbal de leurs travaux qui est adopté ou amendé par une résolution prise en séance plénière.
8. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général qui l'envoie aux membres dans les trente (30) jours qui suivent la session de l'Assemblée Générale.
9. Un Code Electoral adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, régit les travaux de l'Assemblée Générale devant élire le Président de la FECAFOOT et les autres membres du Comité Exécutif.

### **Article 34 : Entrée en vigueur des actes**

1. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les actes de l'Assemblée Générale entrent en vigueur dès leur adoption, à moins que l'Assemblée Générale ne fixe une autre date ou ne délègue ce pouvoir au Comité Exécutif. Ils ne sont pas rétroactifs, sauf s'ils sont favorables à leurs destinataires.
2. Les actes numérotés, millésimés et enregistrés dans un recueil prévu à cet effet, doivent être revêtus de la signature du président et du secrétaire de séance.

## ***SECTION 3 : COMITÉ EXÉCUTIF***

### **Article 35 : Composition**

1. Le Comité Exécutif comprend dix-neuf (19) membres et est constitué ainsi qu'il suit :
  - le Président de la FECAFOOT ;
  - le Président de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun (LFPC) ;
  - un (01) représentant de la Ligue Régionale de l'Adamaoua;
  - deux (02) représentants de la Ligue Régionale du Centre;
  - un (01) représentant de la Ligue Régionale de l'Est;
  - un (01) représentant de la Ligue Régionale de l'Extrême-Nord;
  - deux (02) représentants de la Ligue Régionale du Littoral ;
  - deux (02) représentants de la Ligue Régionale du Nord ;
  - un (01) représentant de la Ligue Régionale du Nord-Ouest ;
  - deux (02) représentants de la Ligue Régionale de l'Ouest;
  - un (01) représentant de la Ligue Régionale du Sud;
  - un (01) représentant de la Ligue Régionale du Sud-Ouest ;
  - le Président de la ligue spécialisée de football des jeunes ;
  - le Président de la ligue spécialisée de football féminin ;
  - un (01) représentant de tous les corps de métier ;
2. Les membres du Comité Exécutif élisent en leur sein quatre (04) vice-présidents représentant chacun l'une des cinq aires suivantes, étant entendu que l'aire géographique dont est issu le Président de la FECAFOOT ne bénéficie plus d'un poste de vice-président :
  - aire n°1 : Nord et Extrême-Nord ;
  - aire n°2 : Centre et Sud;
  - aire n°3 : Littoral et Ouest ;
  - aire n°4 : Sud-Ouest et Nord-Ouest ;
  - aire n°5 : Adamaoua et Est ;

3. Les candidats aux postes de vice-président sont élus par ordre de préséance parmi les membres du Comité Exécutif.
4. Si plus d'un postulant appartenant à la même aire sont candidats au poste de vice-président, il est préalablement organisé une primaire entre lesdits candidats.
5. Chacun des quatre vices Présidents représente une des quatre aires visées à l'alinéa 2 du présent article.
6. Les candidatures aux postes de membre du Comité Exécutif, de membre des organes juridictionnels, de membre de la commission d'audit et de conformité de la FECAFOOT doivent être envoyées au Secrétariat Général au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Le Secrétariat Général informera les membres et rendra publiques les listes officialisées par la Commission Electorale de la FECAFOOT quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Les listes officielles des candidats doivent parvenir aux membres de la FECAFOOT avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale où l'élection du Comité Exécutif est prévue, sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale.
9. Les membres du Comité Exécutif bénéficient d'une indemnité de représentation dont le montant est fixé par le Règlement Financier de la FECAFOOT.

### **Article 36 : Conditions générales d'éligibilité**

1. Tout candidat au poste de membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :
  - a) être citoyen camerounais jouissant de ses droits civiques ;
  - b) être âgé de 21 ans au moins et 75 ans au plus ;
  - c) n'avoir pas été condamné à une peine définitive privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;
  - d) n'avoir pas été condamné à une peine définitive privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois ;
  - e) ne pas avoir été condamné dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale à une sanction de suspension de deux (02) ans minimum relative à des faits disciplinaires et/ou de violation de l'éthique sportive par un organe juridictionnel ;
  - f) Avoir joué un rôle actif dans le football en qualité de promoteur ou directeur d'une équipe ou d'une école de football, joueur ou ancien joueur, entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de football, journaliste sportif.
  - g) Tout candidat au poste de membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT doit se soumettre à un contrôle d'intégrité diligenté par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT et dont les modalités sont définies par le Code d'Ethique de la FECAFOOT.



- h) La Commission d’Ethique transmet immédiatement ses conclusions à la Commission Electorale, lesdites conclusions conditionnent la recevabilité de la candidature.
2. Tout candidat doit être parrainé par cinq (05) délégués à l’Assemblée Générale de la FECAFOOT.
  3. Un membre du Comité Exécutif ne peut être simultanément membre d’un organe juridictionnel de la FECAFOOT ni délégué à l’Assemblée Générale, ni membre de la Commission d’Audit et de Conformité.
  4. Tout salarié ou employé de la FECAFOOT candidat à un poste électif doit préalablement démissionner de ses fonctions au moins trois mois avant la date du scrutin.

### **Article 37: Durée du mandat**

1. Le nombre de mandat du Président de la FECAFOOT et des autres membres du Comité Exécutif est limité à trois (03) mandats d’une durée de quatre (04) ans chacun.
2. Le mandat commence au lendemain de l’Assemblée Générale au cours de laquelle le Président et les autres membres du Comité Exécutif ont été élus.
3. Le mandat prend fin à l’issue de l’Assemblée Générale électorale. Toutefois, le Président en fin de mandat dispose d’un délai maximum de quatre (04) jours pour effectuer la passation de pouvoir au nouveau Président élu.

### **Article 38 : Vacance au Comité Exécutif**

1. Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d’exclusion ou si un membre du Comité Exécutif autre que le Président de la FECAFOOT ne participe pas sans justification à quatre (04) séances consécutives auxquelles il a été dûment convoqué.
2. Si un poste au sein du Comité Exécutif devient vacant, le Comité Exécutif pourvoit le poste vacant jusqu’à l’Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le remplaçant pour le temps du mandat restant.
3. Si plus de 50% des postes au Comité Exécutif deviennent vacants, le Président de la FECAFOOT doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin d’élire les remplaçants pour le temps du mandat restant. Si le président ne peut la convoquer pour une quelconque raison, le Secrétaire General s’en chargera.
4. Le(s) membre (s) nouvellement élu (s) doit (vent) être issu (s) du même collège électoral que le (s) membre (s) remplacé (s).

### **Article 39 : Sessions**

1. Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an sur convocation du Président de la FECAFOOT, en tout cas :
  - a) avant le démarrage de la saison sportive ;
  - b) à la mi- saison sportive ;
  - c) à la fin de la saison sportive.
2. Si la moitié (50%) au moins des membres en font la demande, le Président est tenu de convoquer une session extraordinaire dans les quinze jours qui suivent ladite demande. S'il ne le fait pas, les membres ayant formulé la demande peuvent eux-mêmes la convoquer.
3. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre quinze (15) jours au moins à l'avance au Secrétaire Général, les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour doit leur parvenir huit (08) jours au moins avant la session.
4. Les convocations à une session ordinaire du Comité Exécutif, rédigées en français et en anglais et accompagnées de l'ordre du jour, doivent être adressées à tous les membres huit (08) jours auparavant.
5. Le Secrétaire Général prend part aux sessions du Comité Exécutif avec voix consultative.
6. Les sessions du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Son Président peut toutefois inviter des personnalités, en raison de leur compétence, à y assister. Celles-ci ne peuvent pas exercer le droit de vote et ne s'expriment qu'avec l'assentiment dudit Comité.
7. Le procès-verbal de la session du Comité Exécutif est établi par le Secrétaire Général qui le fait tenir aux membres dans les trente (30) jours qui suivent.

### **Article 40 : Compétences du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif a le pouvoir:

1. de trancher tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
2. de préparer et convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la FECAFOOT, dans les conditions prévues par les présents Statuts;
3. de nommer ou révoquer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des commissions permanentes et *ad hoc*, à l'exception de la Commission d'Audit et Conformité sur proposition du Président de la FECAFOOT;

4. de proposer les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs, les membres de la Commission d'Audit et Conformité et les membres des organes juridictionnels à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT;
5. de décider en cas de besoin de créer des commissions *ad hoc* sur proposition du Président de la FECAFOOT;
6. d'établir les règlements spécifiques des commissions *ad hoc* et des commissions permanentes sur proposition du Président de la FECAFOOT;
7. de nommer ou révoquer le Secrétaire Général et/ou le Secrétaire Général-Adjoint sur proposition motivée du Président de la FECAFOOT. Le Secrétaire Général assiste d'office aux sessions de chaque commission ;
8. de proposer à l'Assemblée Générale le cabinet d'audit indépendant de contrôle des comptes ;
9. de proposer et valider les sites et dates des compétitions de la FECAFOOT ainsi que le nombre d'équipes participantes avant le début des compétitions;
10. de recruter les entraîneurs et les membres des structures d'encadrement des sélections nationales sur proposition du Président de la FECAFOOT ;
11. de créer, organiser et supprimer des compétitions officielles au niveau national ;
12. de proposer à l'Assemblée Générale toute personnalité susceptible de se voir décerner le titre de Président, vice-président ou de membre d'honneur de la FECAFOOT ;
13. d'approuver le statut et le règlement intérieur du personnel de la FECAFOOT;
14. de s'assurer que les Statuts sont appliqués et d'adopter les dispositions exécutives requises pour leur application;
15. de révoquer ou de suspendre provisoirement un membre d'un organe de la FECAFOOT à l'exception des membres des organes juridictionnels jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche;
16. de recruter, de nommer et de licencier le personnel cadre sur proposition du Président de la FECAFOOT;
17. de proposer des candidats à l'élection des membres des organes juridictionnels.

#### **Article 41: Décisions du Comité Exécutif**

1. Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) de ses membres au moins.

2. Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
3. Un procès-verbal des décisions prises en est dressé en français et en anglais.
4. Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur après leur publication, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Elles ne sont pas rétroactives, sauf si elles sont favorables à leurs destinataires.

#### **Article 42 : Obligation de réserve et de loyauté**

1. Tout membre du Comité Exécutif est astreint au devoir de réserve, de solidarité et à la confidentialité. Seul le Président de la FECAFOOT ou une personne déléguée par lui est à même de parler officiellement au nom de la FECAFOOT.
2. Toute violation des obligations citées ci-dessus constitue une infraction disciplinaire passible de sanctions prévues par les Statuts, codes et règlements de la FECAFOOT.

#### **Article 43 : Révocation d'un membre d'un organe**

1. Le Comité Exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée Générale, la révocation d'un membre d'un organe. Il peut également suspendre provisoirement un membre d'un organe à l'exception des membres des organes juridictionnels et de la Commission d'Audit et de Conformité, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre d'un organe de la FECAFOOT.
2. Tout membre du Comité Exécutif peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif peut suspendre provisoirement un membre d'un organe juridictionnel uniquement sur proposition de la majorité (plus de 50%) des membres de l'organe concerné jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si la suspension n'est pas débattue à l'Assemblée Générale, le membre suspendu est d'office réhabilité.

La proposition de révocation doit être motivée. Elle est adressée aux membres de la FECAFOOT en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

3. Le membre mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ou pour le Comité Exécutif la majorité (plus de 50%) des membres, est présente. L'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif se prononcent par un

vote à bulletin secret. Pour être adoptée, la décision doit obtenir la majorité de deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimées.

5. Le membre révoqué d'un organe, même provisoirement, quitte immédiatement ses fonctions.

#### ***SECTION 4 : PRÉSIDENT DE LA FEDERATION, PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF***

##### **Article 44 : Attributions**

1. Le Président représente statutairement la FECAFOOT dans tous les actes de la vie civile et sportive, ainsi qu'en justice.
2. Il est notamment responsable :
  - a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le Secrétariat Général ;
  - b) du contrôle du fonctionnement des organes de la FECAFOOT, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
  - c) du contrôle des activités du Secrétariat Général ;
  - d) des relations entre la FECAFOOT et ses membres, entre la FECAFOOT et la FIFA, la CAF, l'UNIFFAC, le CNOSC, les instances politiques et les autres organisations ;
  - e) du recrutement du Directeur Technique National, des Directeurs Techniques Nationaux Adjointes ;
  - f) du recrutement des conseillers techniques régionaux, départementaux et d'arrondissement sur proposition du Directeur Technique National ;
  - g) du recrutement et du licenciement du personnel non cadre de la FECAFOOT ;
  - h) de l'ouverture des comptes de la FECAFOOT ;
  - i) de l'ordonnancement des recettes et des dépenses ;
  - j) du suivi des projets de développement de la FECAFOOT.
3. Le Président est seul habilité à proposer au Comité Exécutif la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.
4. Le Président préside toutes les sessions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence ainsi que les séances des commissions *ad hoc* dont il a été nommé président.
5. Le Président vote au Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.
6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses attributions sont exercées par le premier vice-président qui reçoit, pour ce faire, délégation de pouvoirs

dans les domaines déterminés par le Président. En cas d'empêchement du premier vice-président, les attributions du Président sont exercées par un des vice-présidents selon l'ordre de préséance.

7. Le Président de la FECAFOOT doit résider à Yaoundé pendant toute la durée de son mandat. Il est chargé d'assurer la continuité des services de la FECAFOOT.

#### **Article 45 : Incompatibilités avec les fonctions de président de la FECAFOOT**

1. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Président de la FECAFOOT :
  - a) membre de l'organe exécutif ou propriétaire d'un club de football ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;
  - b) joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
  - c) arbitre, entraîneur ou éducateur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
  - d) intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
  - e) Membre du gouvernement ou toute personne exerçant une activité lui conférant une immunité de poursuites.
  - f) Président d'un Club de football membre de la FECAFOOT.
2. Les fonctions de membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de Président de la FECAFOOT.
4. Les candidats au poste de président de la FECAFOOT membres du gouvernement ou qui bénéficient d'une immunité de poursuites, sont tenus de signer un engagement sur l'honneur de démissionner des fonctions susvisées s'ils sont élus.
5. Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation pour démissionner de ses précédentes fonctions susvisées et justifier de cette démission devant le Bureau Exécutif. Passé le délai de trente (30) jours, le Premier Vice-président du Comité exécutif assure de plein droit l'intérim de la présidence de la FECAFOOT.

Dans ce cas, l'élection d'un nouveau président de la FECAFOOT doit intervenir 04 (quatre) mois au plus tard suivant le constat de déchéance du président élu.

Le Président déchu est automatiquement suspendu de toute activité lié au football pendant une durée de 05 ans.

### **Article 46 : Conditions particulières d'éligibilité du Président de la FECAFOOT**

1. Peut être candidat à la présidence de la FECAFOOT, tout camerounais des deux sexes âgé au moins de vingt-un (21) ans et au plus de soixante quinze (75) ans révolus et remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues dans les présents Statuts.
2. Tout candidat doit être parrainé par dix (10) délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.
3. Tout candidat au poste de président de la FECAFOOT doit avoir joué un rôle actif dans le football en qualité de promoteur d'une équipe ou d'une école de football, joueur et ancien joueur, officiel de ligue, entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de football, journaliste sportif durant les quatre années ayant précédé le dépôt de sa candidature.
4. Tout candidat au poste de président de la FECAFOOT doit se soumettre à un contrôle d'intégrité diligenté par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT et dont les modalités sont définies par le Code d'Ethique de la FECAFOOT.

La Commission d'Ethique transmet immédiatement ses conclusions à la Commission Electorale, lesdites conclusions faisant partie des pièces de recevabilité de la candidature.

5. Les candidats doivent déposer leurs dossiers de candidatures au Secrétariat Général au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.
6. Le Secrétariat Général informe les membres des noms des candidats retenus et les rend publics dans les médias nationaux et internationaux au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale où l'élection du Comité Exécutif est prévue, sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **Article 47 : Vacance de la présidence**

1. Le poste de Président sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'exclusion, ou si ledit Président se retrouve en situation d'incompatibilité ou d'inéligibilité en cours de mandat, ou encore si le Président

ne participe pas sans justification à six (6) séances consécutives du Comité Exécutif.

2. En cas de vacance de la présidence dûment constatée par l'assemblée générale extraordinaire sur convocation du Comité Exécutif, le Premier Vice-président assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif est tenu de convoquer ladite assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours suivants les faits motivant la vacance.

3. En cas d'indisponibilité ou de défaillance du Premier Vice-président, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents suivant l'ordre de préséance.
4. Dans tous les cas, le président par intérim doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en vue de l'élection du Président de la FECAFOOT et des autres membres du Comité Exécutif. Cette Assemblée Générale doit être organisée dans un délai maximum de cent (100) jours, à compter de la constatation de la vacance.
5. Les candidats au poste de président doivent être membres du Comité Exécutif dans ce cas de vacance.
6. le nouveau Président de la FECAFOOT est élu au scrutin majoritaire, uninominal, direct et secret à un tour, pour le restant du mandat en cours.

#### **Article 48 : Représentation et signature**

1. Le Président du Comité Exécutif représente la FECAFOOT dans tous les actes de la vie civile et sportive, ainsi qu'en justice.
2. Il engage la FECAFOOT par sa seule signature.
3. Il peut désigner un vice-président ou tout autre membre du Comité Exécutif de son choix pour l'accomplissement d'une mission précise ou la gestion d'un secteur d'activité.

### ***SECTION 5 : COMITÉ D'URGENCE***

#### **Article 49 : Organisation et fonctionnement**

1. Le Comité d'Urgence est une formation restreinte du Comité Exécutif composée du Président de la FECAFOOT, des quatre vice-présidents, du représentant de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun et de la représentante de la ligue de football féminin.
2. Le Comité d'Urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux sessions du Comité Exécutif, à l'exception :
  - a) de la vacance de la présidence ;



- b) du recrutement ou de la révocation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général-Adjoint.
3. Les sessions du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président de la FECAFOOT. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises par tout moyen laissant trace écrite.  
Ces décisions entrent en vigueur immédiatement. Le Président informe dans les vingt-quatre (24) heures le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.
  4. Toute décision prise par le Comité d'Urgence doit être confirmée par le Comité Exécutif lors de sa prochaine session.
  5. Le Comité d'Urgence ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois (03) de ses membres au minimum. Dans tous les cas, ses décisions ne peuvent être prises qu'à une majorité de trois (03) voix au minimum, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.
  6. Si le Président est empêché, il est représenté par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

### **Article 50 : Incompatibilités**

1. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de membre du Comité d'urgence de la FECAFOOT :
  - a) joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
  - b) arbitre, entraîneur ou éducateur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
  - c) intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
  - d) Membre du gouvernement ou toute personne exerçant une activité lui conférant une immunité de poursuites.
  - e) Président d'un Club de football membre de la FECAFOOT.
2. Les fonctions de membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de membre du Comité d'urgence de la FECAFOOT.
3. Les membres du Comité d'Urgence ne peuvent en même temps être membres de l'organe exécutif d'une ligue.
4. Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation, pour démissionner de son précédent poste sous peine de déchéance par l'Assemblée Générale.

## ***SECTION 6 : COMMISSIONS PERMANENTES ET AD HOC***

### **Article 51 : Types de commissions permanentes**

1. Les commissions permanentes de la FECAFOOT sont :

- a) la Commission des Finances ;
- b) la Commission des compétitions nationales et internationales ;
- c) la Commission Centrale des Arbitres ;
- d) la Commission des Questions Juridiques ;
- e) la Commission des Infrastructures et Equipements ;
- f) la Commission de la Médecine Sportive ;
- g) la Commission du Statut du Joueur ;
- h) la Commission de Marketing, Promotion et des Médias ;
- i) la Commission de Sécurité ;
- j) la Commission d'Audit et de Conformité ;

3. Les présidents des commissions permanentes peuvent être membres du Comité Exécutif, à l'exception des membres de la Commission d'Audit et de Conformité qui ne peuvent l'être en aucun cas. A l'exception des membres de la Commission d'Audit et de Conformité, les membres des commissions permanentes sont désignés par le Comité Exécutif à la demande des membres de la FECAFOOT ou du Président de la FECAFOOT. Les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre (04) ans.

4. Les Commissions spécialisées de football des jeunes, de football féminin, de Beach Soccer, de futsal et de corps et vétérans sont mises sur pied par le Comité Exécutif lorsque les Ligues y afférentes ne sont pas constituées.

## **II- ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES**

### **Article 52 : Dispositions communes aux commissions permanentes**

Les commissions ont pour fonctions de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés par les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.

### **Article 53 : Commission des Finances**

La Commission des Finances conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget ordinaire, les budgets spéciaux ainsi que les comptes annuels de la FECAFOOT préparés par le Secrétaire Général, et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et quatre (04) membres.

### **Article 54 : Commission des Compétitions Nationales et Internationales**

La Commission des Compétitions Nationales et Internationales de la FECAFOOT est chargée de la conception et de l'organisation des compétitions nationales et internationales. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et quatre (04) membres.

### **Article 55: Commission Centrale des Arbitres**

La Commission Centrale des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle traite des questions d'arbitrage au sein de la FECAFOOT en collaboration avec l'administration de la FECAFOOT et gère la formation et l'entraînement des arbitres. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FECAFOOT, la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, les Ligues spécialisées et les Ligues décentralisées.

La Commission Centrale des Arbitres est composée en majorité d'anciens arbitres. Elle comprend un président, un vice-président, un rapporteur et quatre (04) membres.

### **Article 56 : Commission des Questions Juridiques**

La Commission des Questions Juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des Statuts et des règlements de la FECAFOOT et de ses membres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.

### **Article 57 : Commission des Infrastructures et Equipements**

La Commission des Infrastructures et Equipements examine tout problème relatif aux stades et terrains de jeu ainsi qu'aux autres infrastructures et équipements sportifs, en liaison avec l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.

### **Article 58: Commission de la Médecine Sportive**

La Commission de la Médecine Sportive traite toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.

### **Article 59: Commission du Statut du Joueur**

1. La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FECAFOOT. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.
2. Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant l'association, ses membres, joueurs, officiels de matchs et intermédiaires sont réglés par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

### **Article 60 : Commission de Marketing, Promotion et des Médias**

La Commission de Marketing, Promotion et des Médias conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FECAFOOT à des partenaires marketing/promotion divers et élabore les stratégies de marketing et de promotion. Elle s'occupe également des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FECAFOOT et de la collaboration avec les groupes de médias, en relation avec le Secrétariat Général. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.

### **Article 61 : Commission de Sécurité**

1. La Commission de Sécurité est chargée :
  - a) d'organiser la protection des personnes et des biens à l'occasion des rencontres de football ;
  - b) de veiller à la conformité du nombre de places disponibles ;
  - c) d'interdire l'accès au stade à toutes personnes en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles, d'articles pyrotechniques tels que *lasers*, pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être à l'origine d'accidents graves ;
  - d) d'interdire la vente de boissons sous emballage autre que plastique ou carton à l'intérieur des enceintes ;
  - e) de vérifier la fiabilité des installations sportives.
5. Elle est composée d'un Président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre (04) membres.

**Article 62** : La Commission de Beach Soccer et du Futsal organise et gère les compétitions de Beach Soccer et de Futsal, et traite toutes les questions relatives au Beach Soccer et au Futsal. Elle est composée d'un président, d'un vice-président, un rapporteur et quatre membres.

**Article 63: Commission d'Audit et de Conformité**

1. La Commission d'Audit et de Conformité garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les comptes annuels et les comptes consolidés annuels ainsi que les rapports des réviseurs externes. Elle est composée d'un Président, d'un vice-président et de quatre (04) membres élus au scrutin uninominal.
2. La Commission d'Audit et de Conformité conseille et assiste le Comité Exécutif dans l'examen des questions de finances et de conformité de la FECAFOOT, établit le règlement d'organisation de la FECAFOOT et veille à ce qu'il soit respecté.
3. Les détails des attributions de la Commission d'Audit et de Conformité, de son fonctionnement interne et d'autres questions de procédure sont régis par le Règlement d'organisation de la FECAFOOT.
4. Tout candidat au poste de membre de la Commission d'Audit et de Conformité de la FECAFOOT doit se soumettre à un contrôle d'intégrité diligentés par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, laquelle transmet immédiatement ses conclusions à la Commission Electorale ; lesdites conclusions faisant partie des pièces de recevabilité de la candidature.
5. Le président et le vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité doivent être indépendants. Ils ne seront pas jugés indépendants si eux-mêmes ou un membre de leur famille (conjoint(e), enfant, parent, frère/sœur, concubin(e), parent de conjoint(e)/ concubin(e), frère/sœur de concubin(e) et enfant de conjoint(e)/concubin(e)) ont, à quelque moment que ce soit au cours des quatre années ayant précédé leur entrée en fonction :
  - Occupé un poste rémunéré ou été liés par contrat (directement ou indirectement) avec la FECAFOOT et/ou une ligue ou un club (y compris toute entreprise/organisation y afférente),
  - Travaillé pour un conseiller juridique externe de la FECAFOOT ou pour l'entité de révision de la FECAFOOT (et ont pris part à la vérification des comptes de la FECAFOOT) ;
  - Occupé un poste, rémunéré ou non, au sein d'une organisation à but non lucratif que la FECAFOOT et/ou un membre, une ligue ou un club soutien annuellement.

6. Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité Exécutif lui désigne un remplaçant qui siègera jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
7. La durée du mandat des membres de la Commission d'Audit et de Conformité est de quatre (04) ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur élection ou révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale.

#### **IV-DUREE DU MANDAT ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES**

##### **Article 64: Durée du mandat**

Les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre (04) ans par le Comité Exécutif, sur proposition du Président de la FECAFOOT.

##### **Article 65: Fonctionnement**

Les règles de fonctionnement de chaque commission permanente sont fixées dans le règlement financier de la FECAFOOT.

##### **Article 66: Commissions Ad hoc**

1. Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions *ad hoc*, sur proposition du Président de la FECAFOOT, dans un but précis et pour une période limitée. Le Président de la FECAFOOT désigne un président, un vice-président, un rapporteur et les membres de la commission *ad hoc*.
2. Les attributions de la commission *ad hoc* sont définies par un règlement ou circulaire spécifique, établi par le Comité Exécutif. Une commission *ad hoc* en rapporte directement au Comité Exécutif.
3. Le Président de la FECAFOOT, Président du Comité Exécutif, peut présider une commission *ad hoc*.

##### **Article 67 : Commission en charge de l'octroi des licences aux clubs**

1. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT établit des règlements concernant le système d'octroi des licences aux clubs en vue de leur participation dans les compétitions de la FECAFOOT et de la CAF, en conformité avec les standards minimum du système d'octroi des licences établi par la CAF et en conformité avec les Règlements sur la Procédure pour l'octroi des licences aux clubs de la FIFA.

2. La FECAFOOT procède à l'octroi des licences aux clubs selon le système d'octroi des licences et en fonction des standards minimum établis par la CAF pour l'octroi des licences.
3. Le système d'octroi des licences inclut notamment:
  - a) les critères minimum à remplir par les clubs afin d'être autorisés à participer aux compétitions de la FECAFOOT et de la CAF ;
  - b) la procédure pour l'octroi des licences ;
  - c) les conditions minimales à appliquer par le bailleur de licence.

## ***SECTION 8 : ORGANES JURIDICTIONNELS***

### **Article 68 : Dispositions générales**

1. Les organes juridictionnels de la FECAFOOT sont :
  - a) la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline;
  - b) la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;
  - c) la Commission d'Ethique ;
  - d) la Commission de Recours ;
  - e) la Commission Electorale de la FECAFOOT.
2. Les compétences et les fonctions des organes juridictionnels ci-dessus sont régies par les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT.
3. La Chambre Nationale de Résolution des Litiges et la Commission d'Ethique sont régies chacun par des textes particuliers.
4. Les fonctions de membres des organes juridictionnels sont incompatibles avec celles de membre d'un autre organe de la FECAFOOT.
5. La composition des organes juridictionnels est fixée par les présents Statuts, les codes et règlements de la FECAFOOT ainsi que par des textes particuliers.
6. Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent, dans l'ensemble, des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les présidents, vice-présidents et rapporteur des organes juridictionnels doivent avoir une formation de juriste. La durée de leur mandat est de quatre (04) ans. Les membres sont élus au scrutin uninominal. Ils peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur élection ou révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale.
7. Tout candidat au poste de membre d'un organe juridictionnel de la FECAFOOT doit se soumettre à un contrôle d'intégrité diligentés par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, laquelle transmet immédiatement ses conclusions à la

Commission Electorale ; lesdites conclusions faisant partie des pièces de recevabilité de la candidature.

8. Les présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels sont élus par l'Assemblée Générale et ne doivent pas être membres d'un autre organe de la FECAFOOT. Ils doivent remplir les critères d'indépendance décrits à l'art. 60, al. 4.
- 9.a) Si le président d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le vice-président. Le vice-président est remplacé par le membre le plus âgé. Dans ce cas, le premier suppléant dans l'ordre d'élection intègre l'organe comme membre.
  - b) Si le vice-président d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le membre le plus âgé. Dans ce cas, le premier suppléant dans l'ordre d'élection intègre l'organe comme membre.
  - c) Si le rapporteur d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le rapporteur suppléant.
  - d) Si un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le premier suppléant dans l'ordre d'élection.
10. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le vice-président.
11. Les membres des organes juridictionnels ne doivent pas précédemment avoir été jugé coupables de toute affaire incompatible avec leur fonction. Le Président, le vice-président, le rapporteur, un membre au moins et les deux suppléants doivent être de formation juridique.

### **Article 69 : Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline**

1. La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matchs et les intermédiaires.
2. La compétence de l'Assemblée Générale de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée, et la compétence du Comité Exécutif de prononcer la suspension provisoire d'un membre ou la révocation provisoire d'un membre d'un organe tel que prévus aux articles 15, 16 et 45 des présents Statuts est réservée.
3. La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se compose d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04)



membres. Son président, son vice-président, son rapporteur et au moins un des membres doivent être de formation juridique. Les membres de la Commission doivent être de réputation établie.

4. L'Assemblée Générale élit deux membres et un rapporteur suppléants en même temps que le président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la Commission.
5. L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont régis par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

### **Article 70 : Chambre Nationale de Résolution des Litiges**

La chambre nationale de résolution des litiges se compose d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur, d'un (01) membre représentant les joueurs, d'un membre représentant les entraîneurs, de deux (02) membres représentant les clubs désignés par leurs associations respectives. Son président, et son rapporteur doivent être de formation juridique. Les membres de la Commission doivent être de réputation établie.

L'organisation et le fonctionnement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges sont régis par un texte particulier ; Cf. Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

### **Article 71 : Commission Ethique**

1. La Commission Ethique peut prendre, à l'encontre des dirigeants de la FECAFOOT, des dirigeants des différentes ligues, des délégués aux assemblées générales de la FECAFOOT et ses ligues, des officiels, des joueurs, des agents organisateurs de matchs et des intermédiaires, les sanctions stipulées dans les *présents Statuts, le Code d'Ethique et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT*.
2. L'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Ethique sont régis par le Code Ethique de la FECAFOOT.

### **Article 72: Commission de Recours**

1. La Commission de Recours connaît des appels interjetés contre les décisions faisant grief à l'exception de celles de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.
2. La Commission de Recours se compose d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres. Son président, son vice-président, son rapporteur et au moins un des membres doivent être de formation juridique. Les membres de la Commission doivent être de réputation établie.

3. L'Assemblée Générale élit deux membres et un rapporteur suppléants en même temps que le président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la Commission.
4. L'organisation et le fonctionnement de la Commission de Recours sont régis par le Code disciplinaire et le Code éthique.
5. Au cas où un ou plusieurs membres de la Commission de Recours sont candidats à un des postes électifs ou sont empêchés d'accomplir leurs tâches, ils doivent démissionner de la commission de recours. Chaque membre démissionnaire est remplacé conformément à l'article 68alinéa 8des Statuts de la FECAFOOT.
6. Les membres de la Commission de Recours doivent officiellement déclarer leur candidature à une des fonctions électives de manière à ce que la procédure de remplacement ci-dessus définie puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections.
7. Le Secrétariat Général assure le secrétariat de la Commission de Recours.
8. La Commission de Recours peut être en tout temps secondée par des membres du Secrétariat Général pour autant que ceux-ci ne soient pas candidats à une des élections concernées.

### **Article 73 : Commission Electorale de la FECAFOOT**

1. La Commission Electorale de la FECAFOOT est chargée de l'organisation et du suivi du processus électoral au sein de la FECAFOOT
2. Le fonctionnement de la Commission Electorale de la FECAFOOT est défini par le Code Electoral de la FECAFOOT.

### **Article 74 : Mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

1. Contre les personnes physiques et morales :
  - a) la mise en garde ;
  - b) le blâme ;
  - c) l'amende ;
  - d) la restitution de prix.
2. Contre les personnes physiques :
  - a) l'avertissement ;
  - b) l'expulsion ;
  - c) la suspension de match ;

- d) l'interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
- e) l'interdiction de stade ;
- f) l'interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- g) les travaux d'intérêt général.

**3. Contre les personnes morales :**

- a) l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
- b) l'obligation de jouer à huis clos ;
- c) l'obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d) l'interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) l'annulation de résultats de matchs ;
- f) l'exclusion d'une compétition;
- g) le forfait ;
- h) la déduction de points ;
- i) la perte de match par pénalité ;
- j) la rétrogradation dans une ou plusieurs catégories inférieures ;
- k) le match à rejouer.

**Article 75 : Litiges d'ordre sportif, conciliation et arbitrage**

1. Les litiges d'ordre sportif opposant les ligues, les clubs, les associations de corps de métiers, les licenciés à la FECAFOOT et/ou entre eux-mêmes sont résolus, en premier ressort, suivant les règles propres à la FECAFOOT.
2. En cas d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la CCA instituée auprès du CNOSC.
3. Les litiges d'ordre sportif portés devant la CCA instituée auprès du CNOSC par la FECAFOOT, ses membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire.
4. En cas de non conciliation totale ou partielle et en l'absence d'un accord des parties au litige sur la compétence de la CCA/CNOSC en matière d'arbitrage, le litige ne peut être référé qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

**Article 76 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires et option de compétence juridictionnelle exclusive**

1. La FECAFOOT, ses membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs ne présenteront aucun litige d'ordre sportif devant les tribunaux ordinaires, à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend devra être soumis à la juridiction de la FECAFOOT, de la CAF ou de la FIFA.
2. La FECAFOOT a droit de juridiction sur les litiges nationaux internes survenus entre différents membres. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux survenus entre des parties appartenant à différentes fédérations et/ou confédérations.

**Article 77 : Tribunal Arbitral du Sport**

1. Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA en vigueur, tout appel interjeté contre une décision rendue en dernier ressort au niveau national sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse. Le TAS ne traite pas des recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matchs ou trois mois.
2. La FECAFOOT doit s'assurer du respect par ses membres, joueurs, officiels, agents de matchs et intermédiaires, de toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA, un organe de la CAF, ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse.

***SECTION 9 : SECRETARIAT GÉNÉRAL***

**Article 78 : Dispositions générales**

Sous l'autorité du Président de la FECAFOOT, le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la FECAFOOT, sous la direction d'un Secrétaire Général. Le personnel du Secrétariat Général est tenu de respecter les Statuts, codes, règlements, décisions et directives de la FECAFOOT et de remplir les tâches à lui imparties.

**Article 79 : Secrétaire Général**

1. Le Secrétaire Général dirige l'administration de la FECAFOOT.
2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.
3. Il a pour missions :
  - a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, conformément aux instructions du Président de la FECAFOOT ;

- b) la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux sessions du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des commissions permanentes et *ad hoc* et des organes juridictionnels avec voix consultative;
- c) l'organisation matérielle des sessions de l'Assemblée Générale, des sessions du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des différentes commissions et des organes juridictionnels en liaison avec leur président;
- d) l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence;
- e) du contrôle de la gestion du patrimoine de la FECAFOOT et la bonne tenue des comptes par le Directeur Administratif et Financier ;
- f) la gestion de toutes les correspondances de la FECAFOOT ;
- g) les relations avec les membres, les organes juridictionnels, les commissions, la FIFA, la CAF, l'UNIFFAC, le CNOSC et les autres fédérations ;
- h) l'organisation du Secrétariat Général ;
- i) la proposition d'engagement et de licenciement du personnel non cadre du Secrétariat Général au Président de la FECAFOOT ;
- j) l'administration et la gestion des compétitions nationales, à l'exception de celles organisées par les ligues spécialisées et la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ;
- k) la participation à l'administration des compétitions internationales en collaboration avec les organes compétents ;
- l) la publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif, le Comité d'Urgence, et les organes juridictionnels.

5. Le Secrétaire Général ne peut être ni délégués à l'Assemblée Générale ni membre d'un autre organe de la FECAFOOT.

### **Article 80 : Incompatibilités**

1. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Secrétaire Général et de Salarié de la FECAFOOT :

- f) membre de l'organe exécutif ou propriétaire d'un club de football ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;
- g) joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
- h) arbitre, entraîneur ou éducateur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
- i) intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
- j) Membre du gouvernement ou toute personne exerçant une activité lui conférant une immunité de poursuites.

2. Les fonctions de membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de Secrétaire Général ou de Secrétaire Général-adjoint de la FECAFOOT.
3. Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation, pour démissionner de son précédent poste sous peine de déchéance par l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE V : FINANCES**

### **Article 81: Exercice fiscal**

1. L'exercice fiscal de la FECAFOOT porte sur une année. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Les recettes et les dépenses de la FECAFOOT doivent être équilibrées dans l'exercice. Le Président de la FECAFOOT est l'ordonnateur du budget de la FECAFOOT. Une provision doit être constituée pour soutenir la réalisation des principales tâches de la FECAFOOT.
3. Le Président de la FECAFOOT présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels consolidés de la FECAFOOT au 31 décembre de chaque année.
4. Le cabinet d'audit indépendant présente son rapport à l'Assemblée Générale.
5. L'Assemblée Générale accorde ou non son quitus.

### **Article 82: Ressources**

1. Les ressources de la FECAFOOT proviennent entre autres :
  - a) des droits d'adhésion des membres ;
  - b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FECAFOOT est co-titulaire ou titulaire ;
  - c) des amendes infligées par les organes compétents ;
  - d) des recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours;
  - e) des revenus de ses biens ;
  - f) du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
  - g) des dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
  - h) des dommages et intérêts ;

- i) des recettes provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions à des fins publicitaires;
  - j) des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées ;
  - k) des quotes-parts et subventions provenant de la FIFA et de la CAF ;
  - l) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FECAFOOT ainsi que des primes de participation aux compétitions de la FIFA et de la CAF ;
  - m) de toutes autres ressources autorisées par la loi.
2. Le Président ordonnance et liquide les recettes. Le Directeur Administratif et Financier en assure le recouvrement sous le contrôle du Secrétaire Général.

### **Article 83 : Dépenses**

Le Président engage, liquide et ordonne le paiement :

- 1) les dépenses prévues au budget ordinaire, aux budgets spéciaux ;
- 2) les autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale, celles du Comité Exécutif dans les limites de ses compétences et de ses possibilités ;
- 3) les autres dépenses conformes aux objectifs de la FECAFOOT.

### **Article 84 : Fonds de la FECAFOOT**

- 1. Les fonds et titres sont déposés en banque dans des comptes ouverts au nom de la FECAFOOT.
- 2. Les mises à disposition des fonds au bénéfice des membres du Comité Exécutif ou des membres de l'Assemblée Générale pour accomplir des opérations financières de la FECAFOOT sont proscrites.
- 3. Les membres du Comité exécutif ou de l'Assemblée Générale ne peuvent bénéficier de prêts sur ressource FECAFOOT.
- 4. Les membres du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale ne peuvent bénéficier que des seules indemnités ou avantages prévus dans le Règlement financier de la FECAFOOT.
- 5. Le retrait des fonds ou titres est effectué quel que soit le montant contre deux signatures : celle du Président de la FECAFOOT et celle du Secrétaire Général.. En cas d'empêchement du Président de la FECAFOOT, le premier vice-président, sur autorisation expresse du Comité Exécutif, signe conjointement avec le Secrétaire Général.

4. Les biens de la FECAFOOT sont considérés comme des biens sociaux. En cas de malversations, les gestionnaires doivent être poursuivis devant les juridictions ordinaires compétentes, en dérogation de la règle de compétence exclusive visée à l'article 76 des présents Statuts.

### **Article 85 : Subventions**

La FECAFOOT est tenue de rendre compte à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées des fonds reçus de celui-ci ou de celles-ci, qui demeurent des fonds publics soumis au régime de l'article 67 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

### **Article 86 : Principes comptables**

Les comptes de la FECAFOOT sont tenus conformément au Plan Comptable OHADA.

### **Article 87 : Poursuites**

Tout membre d'un organe, d'une commission permanente ou *ad hoc* de la FECAFOOT chargé d'une opération financière à la FECAFOOT et mis en cause pour malversations, sera immédiatement suspendu à titre conservatoire par le Comité Exécutif jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait faire l'objet sur l'initiative dudit Comité.

### **Article 88 : Organe indépendant de contrôle des comptes**

L'organe indépendant de contrôle des comptes ou le cabinet d'audit, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes approuvés par la Commission d'audit et de conformité conformément aux principes de comptabilité OHADA et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable.

### **Article 89 : Cotisation annuelle**

1. La cotisation annuelle est due le 31 janvier de chaque année. Celle des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est identique pour tous les membres.



3. Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les délais sont suspendus de plein droit. La suspension est automatiquement levée dès le paiement.

### **Article 90 : Compensation**

La FECAFOOT peut compenser ses créances envers ses membres avec ses avoirs. De ce fait, la FECAFOOT peut prélever la part qui lui est due automatiquement.

### **Article 91 : Pourcentage**

La FECAFOOT peut demander qu'une quote-part des recettes perçues lui soit versée par ses membres à l'occasion de tout match.

## **CHAPITRE VI : COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS**

### **Article 92 : Compétitions**

1. La FECAFOOT organise et coordonne toutes les compétitions officielles qui se déroulent dans son ressort de compétence.
2. La FECAFOOT peut déléguer à une ligue la compétence d'organiser des compétitions.

### **Article 93 : Licences**

Le système de gestion des licences régissant la participation des clubs aux compétitions est fixé par les Règlements Généraux de la FECAFOOT.

### **Article 94 : Licences CAF des clubs**

1. La FECAFOOT procède à la délivrance des licences aux clubs conformément au système d'octroi des licences fixant les exigences minimales adoptées par la CAF pour l'octroi de la licence.
2. Ledit système de licence aux clubs comprend notamment:
  - a) les critères minimum à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de la CAF ;
  - b) la procédure d'octroi de la licence aux clubs ;
  - c) les exigences minimales à appliquer par les bailleurs de licence.

### **Article 95 : Droits**

1. Sont propriétés de la FECAFOOT et de ses membres, les revenus sur tous les droits générés par les compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif.
2. Font notamment partie de ces droits : les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion, les droits sur la propriété intellectuelle, sur les signes distinctifs et autres.
3. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'exploitation de ces droits, et prescrit des dispositions spéciales à cet effet. Il peut en réserver l'exploitation totale à la FECAFOOT, partager cette exploitation avec des tiers, ou la déléguer entièrement à ceux-ci.

### **Article 96 : Autorisation de diffusion des manifestations**

La FECAFOOT et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matchs et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction ou de considération de lieux, de contenus, de dates, de techniques ou de droits.

## **CHAPITRE VII : MATCHS ET COMPÉTITIONS INTERNATIONAUX**

### **Article 97 : Organisation des matchs et compétitions internationaux**

1. L'organisation de matchs et des compétitions internationaux impliquant des sélections nationales, des ligues et/ou des équipes de clubs incombe exclusivement à la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Comité Exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA.
2. La FECAFOOT est tenue de se conformer au calendrier international des matchs fixé par la FIFA.

### **Article 98 : Contacts**

Toute rencontre sportive de la FECAFOOT avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

### **Article 99 : Autorisation**

1. Tout club, ligue, groupe de clubs affilié à la FECAFOOT ou corps de métier reconnu par la FECAFOOT, ne peuvent rejoindre une autre association ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'avec l'autorisation de la FECAFOOT, de l'autre association, de la (des) confédération(s) concernée(s) et de la FIFA.
2. Tout club, ligue groupe de clubs affilié à la FECAFOOT ou corps de métier reconnu par la FECAFOOT, ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FECAFOOT, de l'(des) autre(s) association(s), de la FIFA et de la (des) confédération(s) concernée(s) conformément au Règlement des matchs internationaux de la FIFA.

### **Article 100 : Gestion des sélections nationales**

1. La gestion des sélections nationales incombe à la FECAFOOT.
2. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FECAFOOT peut bénéficier de la contribution de l'Etat. Les modalités du bénéfice de cette contribution font l'objet d'une convention.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 101 : Commissions spécialisées**

Les commissions spécialisées existantes continuent de fonctionner jusqu'à la mise en place des ligues spécialisées correspondantes. Elles ne sont pas membres de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

### **Article 102 : Fonctionnement des organes juridictionnels**

Les organes juridictionnels de la FECAFOOT tels que composés à l'adoption des présents statuts resteront en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux membres.

### **Article 103 : Ligues régionales**

Les ligues régionales existantes actuellement doivent être transformées dans un délai d'un an en associations, en application de la loi n°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. Ces ligues peuvent prendre part au processus électoral.

### **Article 104: Continuité de service**

Les Assemblées Générales des associations et leurs organes exécutifs continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à finalisation du processus électoral à leurs niveaux respectifs.

### **Article 105 : Modification des délais**

Le Comité de Normalisation, statuant comme commission électorale, dispose de pouvoirs étendus dans le cadre du processus électoral en cours. Le Comité de Normalisation peut dans le cadre du processus électoral en cours, en tant que de besoins, modifier les délais prévus pour les élections à la FECAFOOT et ses LIGUES. Toute modification des délais doit être objective, communiquée à toutes les parties prenantes de manière uniforme et transparente, et ne doit pas conduire à une situation clairement injuste vis-à-vis d'une partie ou d'un des candidats aux élections.

Cette disposition sera nulle et non avenue à compter de l'expiration du mandat du Comité de Normalisation.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 106 : Cas non prévus et cas de force majeure**

Le Comité Exécutif de la FECAFOOT rend une décision en premier et dernier ressort sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure, sans préjudice d'une décision contraire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

### **Article 107 : Dissolution**

1. La décision portant sur la dissolution de la FECAFOOT requiert une majorité des deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés, pendant une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.
2. En cas de dissolution de la FECAFOOT, son patrimoine est mis à la disposition des organisations sportives nationales qui en assurent la gestion jusqu'à la reconstruction d'une nouvelle association nationale de football.

### **Article 108 : Prééminence des Statuts**

En cas de contradiction entre les dispositions des présents Statuts et celles d'un règlement ou d'un code, ou celles des Statuts d'une ligue affiliée, les dispositions du

règlement ou du code, ainsi que celles des Statuts de la ligue sont réputées non écrites.

**Article 109 : Disposition spéciale**

1. Le Comité de Normalisation fait office de Commission Electorale dans le cadre du processus électoral en cours et statue en premier et dernier ressort.

Le Comité de Normalisation peut désigner un Comité de suivi des élections dans les Ligues décentralisées.

2. Les clubs appelés à prendre part au processus électoral 2018 doivent remplir les conditions cumulatives ci-après :

a) participation aux compétitions organisées au cours de la saison sportive 2011-2012;

b) Affiliation et participation aux compétitions de la saison sportive 2017-2018 sans avoir été déclaré forfait général par une décision devenue définitive d'un organe juridictionnel.

**Article 110 : Entrée et maintien en vigueur**

Les présents statuts rédigés en anglais et en français entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption.

Yaoundé, le 11 octobre 2018

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT DU  
COMITE DE NORMALISATION

Martin NTOM ETONGE

Me HAPPI Dieudonné

